

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-097

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue des Fours à Chaux, à proximité des anciens fours, au niveau d'un mur de soutènement de talus en bordure Ouest de la voie – Société LOCATELLI – Mise en place de glissières en béton armé – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques situées en agglomération de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté métropolitain n°18-AP00042 du 5 octobre 2018 portant règlementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques situées hors agglomération de la Commune de Sassenage ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'état fortement instable d'une partie du mur de soutènement de talus construit en bordure Ouest de la rue des Fours à Chaux, à proximité des anciens fours, qui nécessite de mettre en place des éléments en béton afin d'éloigner la circulation de tous les usagers de cet ouvrage ;

*Vu la demande de la société **LOCATELLI sise 347, rue de la Jacquère – 73800 PORTE DE SAVOIE** de procéder à la pose de glissières en béton armé rue des Fours à Chaux, à proximité des anciens fours, au niveau d'un mur de soutènement de talus construit en bordure Ouest de la voie ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue des Fours à Chaux à proximité des anciens fours, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée, la présence d'accotements ainsi que d'un mur de soutènement de talus en bordure Ouest de la voie, au droit de la zone d'intervention de la société **LOCATELLI**;

CONSIDERANT l'état fortement instable d'une partie du mur de soutènement de talus construit en bordure Ouest de la rue des Fours à Chaux, à proximité des anciens fours, qui nécessite de mettre en place des éléments en béton afin d'éloigner la circulation de tous les usagers de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **LOCATELLI sise 347, rue de la Jacquère – 73800 PORTE DE SAVOIE** de procéder à la pose de glissières en béton armé rue des Fours à Chaux, à proximité des anciens fours, au niveau d'un mur de soutènement de talus construit en bordure Ouest de la voie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **LOCATELLI** et en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Fours à Chaux sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) sur la partie comprise entre son intersection avec la rue Henri Blanc-Fontaine et la route des Pins. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type B0 et/ou B1 qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la section de voie fermée à la circulation.

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Rue Henri Blanc-Fontaine à hauteur de son intersection avec la R.D 531;
- Rue des Fours à Chaux, à hauteur de son carrefour avec la rue Henri Blanc-Fontaine;
- Rue des Fours à Chaux, à hauteur de son carrefour avec la rue Henri Blanc-Fontaine;
- R.D 531 à hauteur de son intersection avec la rue des Fours à Chaux;

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté n°2018-164, du 16 août 2018, portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les**

voies publiques situées en agglomération de la Commune de Sassenage, ainsi que dans l'arrêté métropolitain n°18-AP00042, du 5 octobre 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques situées hors agglomération de la Commune de Sassenage):

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Valence, qui remontent la R.D 531 et qui souhaitent rejoindre la route des Pins, ces derniers sont invités à prolonger leur parcours sur la R.D 531 et descendre la rue des Fours à Chaux depuis son extrémité Nord pour accéder à la route des Pins.
- Pour les véhicules en provenance de la route des Pins ou la rue des Chênes qui souhaitent rejoindre la Route du Vercors ou la rue Henri Blanc-Fontaine, ces usagers sont invités à remonter la route des Fours à Chaux pour rejoindre la R.D 531 et la redescendre en direction des voies précitées.
- Pour les véhicules en provenance des Côtes, qui descendent la R.D 531 et qui souhaitent rejoindre la Route du Vercors ou la rue Henri Blanc-Fontaine, ces usagers sont invités à poursuivre leur parcours sur la R.D 531 en direction des voies précitées.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux et des contraintes techniques rencontrées lors de l'exécution du chantier la circulation des piétons pourra être interdite, au droit de la zone d'intervention de la société **LOCATELLI**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

En accompagnement de cette restriction de circulation pour les piétons un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les piétons en provenance du Bourg qui souhaitent rejoindre les Côtes de Sassenage, ces derniers sont invités à emprunter le chemin piéton qui est accessible par la route du Vercors ;
- Pour les piétons en provenance des Côtes qui souhaitent rejoindre le Bourg de Sassenage, ces derniers sont invités à emprunter le chemin piéton qui est accessible, en partie haute soit au niveau de la rue Pierre Dalloz, soit au niveau de la rue du Vieux Château;

Article III. La vitesse de l'ensemble des véhicules (y compris les cycles) sera abaissée à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. A l'issue de la pose des glissières en béton armé et avant le rétablissement de la circulation, compte tenu de la réduction de la largeur de la chaussée des panneaux du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** seront implantés à l'amont et à l'aval de la zone concernée par cette restriction.

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par la portion de la rue des Fours à Chaux concernée par les travaux de mise en place de glissières en béton armé.

Article VII. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent la route des Fours à Chaux, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de travaux.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2h00, sur la période du 10 avril 2025, 8h00, au 17 avril 2025, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 avril 2025.

Notifié le : 11 avril 2025

